Annexe 111

Vu pour être annexé à la délibération n° 111/131 du 21 décembre 2023 :

Le maire,
Bruno FICHEUX

Le secrétaire de séance,
Michel DEHAENE

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

CONVENTION D'ADHESION
A LA CENTRALE D'ACHATS
DU SYNDICAT MIXTE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62

Le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 335 allée du Général Girard – Quartier des Trois Parallèles – la Citadelle, à Arras (62000), représenté par Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibérations du comité syndical des 19 janvier 2022 et 2 février 2023,

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

D'une part,

ET

Choisissez une nature de Nom de la collectivité ou de l'établissement public, sise Adresse, représentée par Nom du représentant légal., Choisissez une qualité, dûment autorisé à signer la présente convention par décision Nom de l'assemblée délibérante du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.,

Ci-après désignée « l'adhérent »

D'autre part,

L'ensemble des signataires collectivement désignés « **les Parties** ».

PREAMBULE

Par délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, et afin d'offrir aux adhérents situés sur le territoire des départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62) un outil de mutualisation efficace dans son champ de compétence, le comité syndical de La Fibre Numérique 59 62 a décidé de se constituer centrale d'achats.

Plus précisément, la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62 exerce des activités d'achat centralisé pour les marchés dont l'objet entre dans son champ de compétences soit, les infrastructures et services de communications électroniques tels que visés à l'article L 1425-1 du code général des collectivités territoriales, les usages/NTIC en matière de numérique éducatif ainsi que pour les marchés qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ces compétences.

L'adhérent souhaite bénéficier des prestations d'achats centralisés proposés par La Fibre Numérique 59 62.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'adhérent adhère à la centrale d'achats La Fibre Numérique 59 62, laquelle pourra se voir confier les missions suivantes :

- L'acquisition de fournitures ou de services ;
- La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- Les activités d'achat auxiliaires consistant à fournir une assistance à la passation des marchés en application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique ou de toute autre disposition qui viendrait s'y substituer.

ARTICLE 2. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification par La Fibre Numérique 59 62 à l'adhérent.

Elle est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée dans les conditions fixées à l'artide 8.

ARTICLE 3. MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE DES MISSIONS DE PASSATION DE MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES

ARTICLE 3.1. MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achats réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Assistance de l'adhérent dans le recensement et la détermination de ses besoins ;
  En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacune des Collectivités adhérentes avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;

- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature, pour le compte de l'adhérent, du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Envoi du marché ou de l'accord-cadre à l'adhérent ;
- Assistance de l'adhérent dans le traitement des recours relatifs aux conditions d'attribution d'un marché pris en charge par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 3.2. MISSIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats ;
- Participation, en tant que de besoin, aux différentes étapes de préparation et de sélection des candidats ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), renouvellement ou résiliation du marché en tant qu'il le concerne.

ARTICLE 4. MISSIONS DE CHACUNE DES PARTIES LORSQUE LA CENTRALE D'ACHAT EXERCE L'ACTIVITE D'ACQUISITION DE FOURNITURES OU DE SERVICES

ARTICLE 4.1. MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS

La Centrale d'achats exerce les missions suivantes :

- Recensement et détermination des besoins de l'adhérent ;
  En fonction des circonstances, la Centrale d'achats n'a pas l'obligation de solliciter chacun des adhérents avant de lancer un marché.
- Mise en œuvre de consultations, sollicitation d'avis ou information des opérateurs économiques de son projet et de ses exigences en application de l'article R 2111-1 du code de la commande publique ;
- Préparation et mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence ;
- Sélection du ou des attributaires ;
- Mise au point du marché ;
- Signature du marché ou de l'accord cadre ;
- Mise en œuvre des formalités de fin de procédure ;
- Exécution du marché : passation des marchés subséquents, émission des bons de commande, gestion technique et financière du marché avec le ou les titulaires, paiement des prestations, modification des conditions d'exécution du marché (avenant), résiliation du marché ;
- Gestion de l'ensemble des recours tenant tant aux conditions d'attribution qu'aux conditions d'exécution d'un marché conclu par la Centrale d'achats conformément au présent article ;
- Gestion des demandes de l'adhérent ;
- Facturation détaillée des prestations et des fournitures à l'adhérent ;

- Par exception, dans le cas de marchés conclus par un groupement de commandes auquel la centrale d'achat participe, son rôle est déterminé par la convention de groupement de commandes.
-

ARTICLE 4.2. MISSIONS DE L'ADHERENT

L'adhérent exerce les missions suivantes :

- Réponse aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce dans les délais fixés par la Centrale d'achats
- Commande des services ou des fournitures à la Centrale d'achats ;
- Paiement des prestations après refacturation par la Centrale d'achats.

ARTICLE 5. MISSIONS DE LA CENTRALE D'ACHATS AU TITRE DES ACTIVITES D'ACHATS AUXILIAIRES

En application de l'article L 2113-3 du code de la commande publique, ou de toute disposition qui viendrait s'y substituer, l'adhérent pourra confier à la centrale d'achats des activités d'achat auxiliaires, soit notamment :

- la mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- le conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- la préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.
- Le cas échéant, l'assistance de l'adhérent dans la mise en œuvre des procédures publicité et de mise en concurrence au titre des aides d'état pour les marchés dont la centrale d'achat est en charge ou les marchés connexes.

ARTICLE 6. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES QUANT AUX ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Lorsqu'il a recours à la centrale d'achats dans le cadre des missions telles que stipulées aux articles 3, 4 ou 5 de la présente convention, l'adhérent est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence au titre de la règlementation applicable aux marchés publics.

Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les missions de passation et d'exécution des marchés publics dont il est en charge.

La conclusion de la présentation Convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin.

En revanche, l'adhérent s'engage à exécuter le ou les marchés conclus par la centrale d'achat conformément à leurs stipulations.

L'adhérent garantit que les contrats auxquels il est partie et qui n'ont pas été attribués dans le cadre de la centrale d'achats ne sont pas incompatibles avec ceux conclus dans le cadre de la centrale d'achats.

En application des articles 3.2 et 4.2 de la présente Convention, l'adhérent s'engage à répondre aux sollicitations de la Centrale d'achats s'agissant de la détermination de ses besoins avant le lancement d'un marché et ce, dans les délais fixés par la Centrale d'achats.

Si l'adhérent n'a pas respecté cet engagement, il est réputé ne pas avoir recours à la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre. Il ne pourra alors solliciter la Centrale d'achats pour la satisfaction de ses besoins à ce titre que si le marché le prévoit explicitement. Et La Fibre Numérique 59 62 sera alors toujours libre de refuser de faire droit à une telle demande.

ARTICLE 7. PARTICIPATION FINANCIERE

La participation financière destinée à couvrir les missions exercées par la centrale d'achat est fixée annuellement par le comité syndical de La Fibre numérique 59-62 au moment du vote du budget.

Les adhérents ayant conclu la présente convention dans les deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la délibération n° 2022-03 en date du 19 janvier 2022, bénéficieront d'une franchise de la participation financière afférente aux fournitures ou services qu'ils auront souscrits durant ces deux premières années.
Cette franchise de participation financière sera limitée à la durée des marchés conclus la première année d'existence de la centrale.

Par exception, les services en Pack intègrent dans leur coût forfaitaire la participation financière afférente.

ARTICLE 8. RESILIATION

Si l'une des Parties souhaite résilier la présente Convention, elle en informe l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois courant à compter de la notification du courrier de résiliation, ou à une date postérieure souhaitée par la Partie prenant la décision de résiliation.

En tout état de cause, l'adhérent restera engagé par les marchés pour lesquels

- i) il a fait part d'un besoin, et
- ii) un avis de publicité et de mise en concurrence a été publié.

En tout état de cause, la résiliation de la présente Convention n'ouvrira pas droit à indemnisation de l'autre Partie.

ARTICLE 9. GESTION DES LITIGES

En cas de litige, les Parties pourront rechercher une solution amiable à ce litige.

Si une Partie souhaite introduire un contentieux, elle saisira le Tribunal administratif de Lille, compétent en l'espèce.

Fait en deux (2) exemplaires,

Le Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON	Le Cliquez ici pour entrer une date. Pour Choisissez une nature de Nom de la collectivité Choisissez une qualité Nom du représentant légal

Annexe 111

Vu pour être annexé à la délibération n° 111/131 du 21 décembre 2023 :

Le maire,
Bruno FICHEUX

Le secrétaire de séance,
Michel DEHAENE

MAIRIE D'ESTAIRES (NORD)

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ET A L'ACCOMPAGNEMENT SUR DES SERVICES NUMERIQUES

Entre :

Le Syndicat mixte Nord - Pas-de-Calais Numérique - La Fibre Numérique 59 62, sis 165 avenue de Bretagne à Lille (59000), représenté par Monsieur Christophe COULON, son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical d23 novembre 2021

Ci-après désigné « La Fibre Numérique 59 62 »

D'une première part,

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Nord, sis 14 rue Jeanne Maillote à Lille (59000) représenté par son Monsieur Éric DURAND, dûment autorisé à signer la présente convention par décision conseil d'administration du 18 octobre 2021

Ci-après désigné « le CDG59 »

D'une deuxième part,

Et :

Nom de la collectivité ou de l'établissement, sise Adresse de la collectivité., représentée par Nom du représentant légal, Choisissez un élément., dûment autorisé à signer la présente convention par décision Nom de l'assemblée délibérante du Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Ci-après désignée « la Collectivité » ou « l'établissement public »

D'une troisième part,

L'ensemble des signataires collectivement désignés « les Parties ».

PREAMBULE

Les outils et services numériques ont prouvé leur rôle dans le développement économique des territoires, la réduction de la fracture territoriale, une meilleure efficacité et une plus grande accessibilité des services publics. Pourtant les acteurs publics de services numériques de la Région Hauts-de-France constatent que nombre de communes hésitent à adopter ces outils, faute d'une offre adaptée à leurs besoins et d'un accompagnement répondant à leurs particularités.

Aussi, parmi ces acteurs, le CDG59 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique ont décidé d'allier leurs ressources et leurs compétences pour créer une offre de services numérique à destination, particulièrement mais pas exclusivement, des communes de moins de 2000 habitants sur leur territoire d'intervention. Une partie des prestations proposées s'appuie sur un partenariat avec le Syndicat mixte Somme Numérique.

Cette initiative est soutenue par la Région Haut-de-France et les Départements du Nord et du Pas-de-Calais.

La Collectivité souhaite bénéficier des services et de l'accompagnement proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord et le SMO Nord – Pas-de-Calais Numérique.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, d'utilisation et de facturation de la collectivité ou de l'établissement public aux prestations proposées par le partenariat de La Fibre Numérique 59 62 et du CDG59.

ARTICLE 2. DEFINITION DES MISSIONS DE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62 ET DU CDG59

ARTICLE 2.1. MISSIONS REALISEES PAR LA FIBRE NUMERIQUE 59 62

La Fibre Numérique 59 62 fournit les plateformes en ligne, les services et matériels identifiés en annexe n°1.

ARTICLE 2.2. MISSIONS REALISEES PAR LE CDG59

Le CDG59 fournit l'accompagnement des collectivités et établissements dans la mise en œuvre des services, conformément aux dispositions de l'annexe n°1. Il est, pour la collectivité, le référent et l'interlocuteur privilégié pour l'exercice de la présente convention.

ARTICLE 3. DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, renouvelable une (1) fois pour une nouvelle durée de deux (2) ans.

Le CDG59 et la Fibre Numérique 59 62 optent pour une reconduction tacite de la présente convention.

La Collectivité opte pour une reconduction tacite de la présente convention.

Dans le cadre d'une reconduction tacite, si l'une des Parties ne souhaite pas renouveler la Convention, elle en informe les deux autres Parties par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au plus tard trois (3) mois à compter de la date d'échéance.

La Collectivité optant pour une reconduction expresse devra signifier, par courrier ou courriel, aux autres parties, son choix de renouveler ou pas la convention, au plus tard trois (3) mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 4.CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 4.1. MONTANT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le montant de la contribution financière due chaque année par la Collectivité est détaillé en annexe n°2.

ARTICLE 4.2. MODALITES DE REGLEMENT

Article 4.2.1. MODALITES DE REGLEMENT AU CDG59

Chaque intervention effectuée par les services du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord au sein de la collectivité ou de l'établissement sera facturée sur la base d'un coût de 50 euros de l'heure (temps et coûts de déplacements compris).

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera payé à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général
72/80 rue Saint-Sauveur
59016 LILLE CEDEX

Article 4.2.2. MODALITES DE REGLEMENT A LA FIBRE NUMERIQUE 59 62

Une facture sera adressée par La Fibre Numérique 59 62 à la Collectivité dès signature de la Convention puis à chaque date anniversaire de la Convention.

Les collectivités souscrivant au Pack « socle numérique de base » en 2023 pour sa durée de 2 ans pourront demander, par écrit, à La Fibre Numérique 59 62 à bénéficier d'un étalement du paiement des services sur les 2 années, par moitié.

Les factures seront déposées sur le portail Chorus pro.

En cas de retard de paiement, La Fibre Numérique 59 62 pourra percevoir les intérêts légaux sur les sommes dues.

ARTICLE 5. RESPONSABILITES

ARTICLE 5.1. RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage, sous peine de résiliation de la présente Convention à utiliser les services qu'elle a souscrits uniquement pour la satisfaction de ses propres besoins ou missions.

La Collectivité s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de la Collectivité au plan juridique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services fournis dans le cadre de la présente Convention sans que ce dernier n'ait souscrit une convention auprès de La Fibre Numérique 59 62 et du CDG59.

La Collectivité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il lui est strictement interdit d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

De manière générale, la Collectivité déclare accepter les conditions d'utilisation propres à chaque service proposé par La Fibre Numérique 59 62 et décrits en annexe n°1.

ARTICLE 5.2. RESPONSABILITE DE LA FIBRE NUMERIQUE 59 62

La Fibre Numérique 59 62 veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

La Fibre Numérique 59 62 n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter dans l'exécution de ses missions ainsi qu'en cas d'utilisation des services non conforme à la présente Convention.

La responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- La Fibre Numérique 59 62 n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que la Collectivité transmet ;
- La responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de la Collectivité ;
- La Fibre Numérique 59 62 ne peut être en aucun cas responsable de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques de la Collectivité ;
- La Fibre Numérique 59 62 ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique de la Collectivité.

Dans le cas où la responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'elle ne sera tenue à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre de

l'année en cours d'exécution au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice.

ARTICLE 5.3. RESPONSABILITE DU CDG59

Le CDG59 s'engage à mettre en œuvre les ressources nécessaires afin d'assurer un accompagnement optimal à l'utilisation des services proposés dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 6. RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Partie pourra résilier la Convention en cas de manquement de l'une des deux autres Parties, après mise en demeure restée infructueuse durant trois (3) mois.

La Collectivité ou l'établissement pourra résilier la Convention à sa date anniversaire, sous réserve d'avoir averti les autres parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception au moins 3 mois à l'avance.

Le CDG59 ou La Fibre Numérique 59 62 pourra résilier la présente convention à tout moment, sous réserve d'avoir averti les autres parties par lettre recommandée avec Accusé de Réception au moins 6 mois à l'avance.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis au Tribunal administratif compétent :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffrey Saint-Hilaire
59000 Lille

ARTICLE 9. ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

Annexe n°1 : Présentation des services proposés en commun par La Fibre Numérique 59 62 et le CDG59

Annexe n°2 : Participation financière de la Collectivité

Annexe n°3 : Dispositions relatives au RGPD

Fait en trois (3) exemplaires,

Le Pour La Fibre Numérique 59 62 Le Président Christophe COULON	Le Pour le CDG59 Le Président Éric DURAND
Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. Pour Nom de la collectivité Choisissez un élément. Nom du responsable légal	

Annexe n°1 : description des services

Service	Définition	Prestations
Présence en ligne		
Nom de domaine	Fournir et gérer un nom de domaine du type nom-de-la-commune.fr	Gestion et renouvellement
Page Internet	Permettre aux communes qui n'ont pas de site internet d'assurer une présence en ligne minimale reprenant les principales informations nécessaires aux usagers	Formation, assistance et hébergement
Messagerie	Fournir une adresse de messagerie du type contact@nom-de-la-commune.fr pour sécuriser les échanges avec les usagers	Création compte, formation, assistance, hébergement
Continuité de l'Activité		
Partage de fichiers	Fournir un espace de partage de fichiers interne et externe facilitant les échanges entre agents et élus, le télétravail...	Accès à un espace de partage de fichiers interne et externe
Clé de signature	Fournir un certificat de signature électronique	Fourniture, assistance
Cybersécurité		
Sauvegarde	Permettre aux communes de disposer d'un système de sauvegarde dans un espace sécurisé distant afin d'assurer la continuité du service public après un incident	Mise à disposition d'un espace de sauvegarde, installation, assistance
Archivage	Sensibilisation à l'usage d'un service mutualisé d'archivage numérique garantissant une conservation pérenne des archives publiques numériques	Sensibilisation
Matériel informatique		
Outil minimum de télétravail	Objectif sécurité et continuité - Fourniture d'un ordinateur portable paramétré avec les outils, applications installées, antivirus	Fourniture d'un ordinateur portable paramétré avec les outils, applications installées, antivirus ... Support et assistance à l'utilisation
Gestion de la relation usagers		
Démarches simplifiées	Mise à disposition de télé-formulaires sur une instance mutualisée de l'outil Démarches Simplifiées pour faciliter la relation avec les usagers dans un cadre conforme au Code des relations entre le public et l'administration et au RGPD	Mise à disposition d'une infrastructure mutualisée, accompagnement

Annexe 2 : participation financière de la collectivité ou de l'établissement

DÉFINITION DU PACK « SOCLE NUMÉRIQUE DE BASE » :

Le socle numérique de base a vocation à répondre aux besoins des communes de moins de 2 000 habitants.

Il se compose de :

Service	Quantité et unité d'œuvre
Nom de domaine	1 nom de domaine & accompagnement
Page Internet	1 page internet & accompagnement
Messagerie	1 compte de messagerie & accompagnement
Partage de fichiers	1 espace de partage de fichiers de 5 Go & accompagnement
Clé de signature	1 certificat de signature & accompagnement
Sauvegarde	1 espace de sauvegarde en ligne de 40 Go & accompagnement
Sensibilisation à l'archivage	Sensibilisation à l'archivage numérique
Démarches simplifiées	Compte(s) dans un outil de formulaires en ligne & accompagnement

Il peut être complété par la fourniture, le paramétrage et la mise en route d'un ordinateur portable, avec les outils et applications nécessaires, correspondant aux usages du socle numérique de base.

PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITÉ SOUSCRIT AU PACK « SOCLE NUMÉRIQUE DE BASE » AVEC MISE EN ŒUVRE EN 2023 :

		Contribution pour les deux premières années[1]	Contribution pour les années suivantes (par an)
Début des prestations en 2023	Services (HT)	570 € HT	755 € HT
	Accompagnement	225 €	150 €
	Option matériel (HT)	200 € HT[2]	

[1] pour les 2 ans, dans la limite des 400 premières Collectivités souscrivant au pack « Socle numérique de base » avec mise en œuvre avant le 31/12/2023

[2] dans la limite d'un matériel par Collectivité à ce tarif

DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITÉ SOUSCRIT AU PACK « SOCLE NUMÉRIQUE DE BASE » APRÈS 2023 :

		Prestations première année	Prestations deuxième année	Prestations années suivantes (par an)
Début des prestations post 2023	Services (HT)	755 € HT	755 € HT	755 € HT
	Accompagnement	375 €	375 €	150 €
	Option matériel (HT)	1 225 € HT		

DANS LE CAS OÙ LA COLLECTIVITÉ OU L'ÉTABLISSEMENT NE SOUSCRIT PAS AU PACK « SOCLE NUMÉRIQUE DE BASE » :

Entre 2023 et 2026 : La participation financière de la collectivité ou de l'établissement fera l'objet d'un devis de la part de La Fibre Numérique 59 62 sur la base des tarifs suivants :

Service	Tarif service HT	Tarif accompagnement TTC	Unité de facturation
Présence en ligne			
Messagerie			
Messagerie compte 5 Go	16,10 €	1 à 2 boites : 25 € 3 à 5 boites : 50 € 6 à 10 boites : 100 € 11 à 20 boites : 150 € Au-delà : 50 € par tranche de 20 boites	Par compte et par an
Messagerie compte illimité	21,85 €		Par compte et par an
Mise en service		10,00 €	Par boite
Nom de domaine	11,50 €		Par nom de domaine et par an
Page internet	11,50 €		Par compte et par an
Mise en service		50,00 €	Par compte
Continuité			
Partage de fichiers 5 Go	Inclus dans sauvegarde		
Clé de signature			
1 an, remise au CDG	64,00 €		Par certificat, pour la durée
2 ans, remise au CDG	70,00 €		Par certificat, pour la durée
3 ans, remise au CDG	75,00 €		Par certificat, pour la durée
1 an, remise sur site	144,00 €		Par certificat, pour la durée
2 ans, remise sur site	150,00 €		Par certificat, pour la durée
3 ans, remise sur site	155,00 €		Par certificat, pour la durée

Sécurité			
Sauvegarde 40 Go			
Mise en place	92,00 €	75,00 €	Par compte
Abonnement	385,88 €	50,00 €	Par compte et par an
Go de stockage supplémentaire	9,00 €		

Gestion de la relation usagers					
Démarches simplifiées [3]					
Catégorie	**Communes**	**Collectivités**	**Tarif Service annuel HT**	**Tarif mise en service TTC**	**Tarif accompagnement annuel TTC**
A	moins de 1000 habitants	moins de 5 agents	21,28 €	50 €	25,00 €
B	de 1 001 à 2 000 hab.	de 5 à 10 agents	42,55 €	50 €	50,00 €
C	de 2 001 à 5 000 hab.	de 11 à 40 agents	106,38 €	200 €	100,00 €
D	de 5 001 à 10 000 hab.	de 41 à 100 agents	212,75 €	200 €	100,00 €
E	de 10 001 à 20 000 hab.	de 101 à 200 agents	531,88 €	200 €	200,00 €
F	de 20 001 à 30 000 hab.	de 201 à 300 agents	1 063,75 €	200 €	200,00 €
G	de 30 001 à 50000 hab.	de 301 à 600 agents	2 127,50 €	200 €	200,00 €
H	de 50 001 à 100 000 hab.	de 601 à 1000 agents	4 255,00 €	200 €	400,00 €
I	plus de 100 000 hab.	plus de 1000 agents	8 510,00 €	200 €	400,00 €

[3] Pour les autres structures, un devis sera établi

Annexe n°3 : Dispositions relatives au RGPD

Article I : Liste des parties

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*

1. Nom : ...
   Adresse : ...
   Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : ...
   Signature et date d'adhésion : ...

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*

1. Nom : La Fibre Numérique 59 62
   Adresse : 165 avenue de Bretagne, 59000 Lille
   Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : ...
   Signature et date d'adhésion : ...

2. Nom : Somme Numérique
   Adresse : 43 avenue d'Italie, 80000 Amiens
   Nom, fonction et coordonnées de la personne de contact : ...
   Signature et date d'adhésion : ...

Article II : Champ d'application

La Fibre Numérique 59 62 est autorisé, en tant que Sous-traitant agissant selon les instructions de la collectivité, à traiter les Données à caractère personnel du Responsable du traitement dans la mesure nécessaire à la fourniture des Services.

La nature des opérations menées par La Fibre Numérique 59 62 concernant les Données à caractère personnel peut être le stockage et/ou tout autre Service tel que décrit dans la Convention.

Le type de Données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées sont déterminés et contrôlés par la Collectivité, à sa seule discrétion.

Les activités de traitement sont effectuées par La Fibre Numérique 59 62 pour la durée prévue au Contrat.

Article III : Sélection des Services

La Collectivité est seule responsable du choix des Services. La Collectivité doit s'assurer que les Services choisis ont les caractéristiques et les conditions requises compte tenu des activités et traitements du Responsable du traitement, ainsi que du type de Données à caractère personnel à traiter dans le cadre des Services, notamment, mais non-limitativement, lorsque les Services sont utilisés pour traiter des Données à caractère personnel soumises à des règlementations ou des normes spécifiques (par exemple, dans certains pays, des données relatives à la santé ou des données bancaires). Si le traitement effectué par le Responsable du traitement est susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, la Collectivité doit choisir ses Services avec précaution. Lors de l'évaluation du risque, il est notamment tenu compte des critères suivants, sans toutefois s'y limiter : évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques ; prise

de décision automatisée ayant des effets juridiques ou pouvant affecter de manière significative la personne concernée ; suivi systématique des personnes concernées ; traitement de catégories particulières de données ou de données sensibles ; traitement à grande échelle ; croisement de données ; combinaison de données ; traitement de données concernant des personnes vulnérables ; utilisation de nouvelles technologies innovantes méconnues du public pour le traitement

La Fibre Numérique 59 62 met à la disposition de la Collectivité, dans les conditions prévues à l'article « Audits », les informations relatives aux mesures de sécurité mises en œuvre dans le cadre des Services, afin qu'il puisse évaluer la conformité de ces mesures aux traitements de données à caractère personnel du Responsable du traitement.

Article IV : Conformité à la règlementation applicable

Chaque partie respecte la règlementation applicable en matière de protection des données (y compris le Règlement Général sur la Protection des Données).

Article V : Obligations de La Fibre Numérique 59 62

La Fibre Numérique 59 62 s'engage à :

a) traiter les Données à caractère personnel téléchargées, stockées et utilisées par la Collectivité dans le cadre des Services uniquement dans la mesure nécessaire à la fourniture des Services tels que définis dans la Convention,

b) ne pas accéder à ou utiliser des Données à caractère personnel à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution des Services (en particulier dans le cadre de la gestion des incidents),

c) mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaire, afin d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel dans le cadre du Service,

d) s'assurer que les employés de La Fibre Numérique 59 62 autorisés à traiter les Données à caractère personnel dans le cadre de la Convention sont soumis à une obligation de confidentialité et reçoivent une formation appropriée concernant la protection des Données à caractère personnel,

e) informer la Collectivité si, à son avis et compte tenu des informations dont il dispose, une des instructions de la Collectivité enfreint les dispositions du RGPD ou d'autres dispositions de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles.

En cas de demande provenant d'autorités judiciaires, administratives ou autres, visant à obtenir communication de données à caractère personnel traitées par La Fibre Numérique 59 62 en exécution du présent annexe, La Fibre Numérique 59 62 fait ses meilleurs efforts pour (i) analyser la compétence de l'autorité demanderesse, (ii) ne répondre qu'aux autorités et demandes qui ne sont pas manifestement incompétentes ou nonvalablement formées, (iii) limiter la communication aux seules données requises par l'autorité et (iv) informer au préalable la Collectivité(

La Fibre Numérique 59 62 s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles suivantes :

a) des mesures de sécurité physique destinées à empêcher les personnes non autorisées d'accéder à l'infrastructure dans laquelle les données de la Collectivité sont stockées ;

b) des contrôles d'identité et d'accès au moyen d'un système d'authentification et d'une politique en matière de mots de passe ;

c) un système de gestion des accès qui limite l'accès aux locaux, aux personnes ayant besoin d'y accéder dans l'exercice de leurs fonctions et dans le cadre de leurs responsabilités ;

f) des processus d'authentification des utilisateurs et des administrateurs, ainsi que des mesures visant à protéger l'accès aux fonctions d'administration ;

g) un système de gestion de l'accès pour les opérations de soutien et d'entretien qui fonctionne selon les principes du moindre privilège et du besoin de savoir ; et

h) des processus et des mesures de suivi des actions effectuées sur son système d'information.

Article V : Violation de données à caractère personnel

Si La Fibre Numérique 59 62 a connaissance d'un incident affectant les Données à caractère personnel du Responsable du traitement (accès non autorisé, perte, divulgation ou altération de données), La Fibre Numérique 59 62 en informe la Collectivité dans les meilleurs délais.

La notification doit (i) décrire la nature de l'incident, (ii) décrire les conséquences probables de l'incident, (iii) décrire les mesures prises ou proposées par La Fibre Numérique 59 62 en réponse à l'incident et (iv) préciser qui est l'interlocuteur chez La Fibre Numérique 59 62.

Article VI : Sous-traitance

La liste des sous-traitants susceptibles d'intervenir dans le cadre des traitements de données à caractère personnel réalisés par La Fibre Numérique 59 62 sur instruction de la Collectivité (« Sous-traitants ultérieurs »), ainsi que leur localisation et les Services concernés, sont détaillés ci-après :

Somme Numérique 43 AV d'Italie, 80090 Amiens . Les services sont : l'hébergement la maintenance des différentes plateformes

Si La Fibre Numérique 59 62 décide de changer de Sous-traitant ultérieur ou d'ajouter un nouveau Sous-traitant ultérieur (« Changement de Sous-traitant »), elle en informe la Collectivité par courrier trente (30) jours à l'avance. La Collectivité a le droit d'émettre des objections en cas de Changement de Sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 28 du RGPD. Les objections doivent être notifiées à La Fibre Numérique 59 62 dans les quinze (15) jours suivant envoi de la notification du Changement de Sous-traitant par La Fibre Numérique 59 62 en précisant le motif de l'objection. Les objections doivent être notifiées par la Collectivité par écrit au Data Protection Officer, de La Fibre Numérique 59 62. La Fibre Numérique 59 62 n'est en aucun cas obligé de renoncer à un Changement de Sous-traitant. Si à la suite d'une objection de la Collectivité, La Fibre Numérique 59 62 ne renonce pas au Changement de Sous-Traitant, la Collectivité peut mettre fin aux services concernés sans pouvoir prétendre à indemnisation. La Fibre Numérique 59 62 veille à ce que ses Sous-traitants ultérieurs soient, au minimum, en mesure de remplir les obligations mises à la charge de La Fibre Numérique 59 62 dans la présente Convention concernant le traitement des Données à caractère personnel effectué par le Sous-traitant ultérieur. À cette fin, La Fibre Numérique 59 62 conclut un accord avec le Sous-traitant ultérieur. La Fibre Numérique 59 62 reste vis-à-vis de la Collectivité entièrement responsable de l'exécution de toute obligation que le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas.

La Fibre Numérique 59 62 est expressément autorisé à engager des fournisseurs tiers (tels que des fournisseurs d'énergie, des fournisseurs de réseaux, des gestionnaires de points d'interconnexion de réseaux ou des centres de données colocalisés, des fournisseurs de

matériel et de logiciels, des transporteurs, des fournisseurs techniques, des sociétés de sécurité), sans devoir informer la Collectivité ou obtenir son autorisation préalable, dans la mesure où ces fournisseurs tiers ne traitent pas les Données à caractère personnel objet de la présent partie

Article VII : Obligations du Client

Pour le traitement des Données à caractère personnel conformément à la Convention la Collectivité doit fournir à La Fibre Numérique 59 62 par écrit :

(a) toute instruction pertinente et (b) toute information nécessaire à la création du registre des activités de traitement du sous-traitant. La Collectivité reste seule responsable du traitement des informations et instructions communiquées à La Fibre Numérique 59 62.

La Collectivité a la responsabilité de s'assurer que :

a) le traitement des Données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des Services a une base juridique appropriée (par exemple, le consentement de la personne concernée, les intérêts légitimes du Responsable du traitement, etc.),

b) toutes les procédures et formalités requises (telles qu'analyse d'impact relative à la protection des données, notification et demande d'autorisation à l'autorité de contrôle compétente en matière de traitement de données personnelles ou à tout autre organisme compétent, le cas échéant) ont été effectuées,

c) la personne concernée est informée du traitement de ses Données à caractère personnel de façon concise, transparente, intelligible et facilement accessible, en utilisant un langage clair et simple, comme le prévoit le RGPD,

d) les personnes concernées sont informées et ont à tout moment la possibilité d'exercer facilement les droits relatifs aux données prévus par le RGPD directement auprès du Responsable du traitement.

La Collectivité est responsable de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des ressources, systèmes, applications et opérations qui ne relèvent pas du périmètre de responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 tel que prévu au Contrat (notamment tous les systèmes et logiciels déployés et exploités par la Collectivité ou les Utilisateurs au sein des Services).

Article VIII : Droit des personnes concernées

Le Responsable du traitement est pleinement responsable de l'information des personnes concernées concernant leurs droits et du respect de ces droits, y compris les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation ou de portabilité.

La Fibre Numérique 59 62 fournit la coopération et l'assistance, dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire, pour répondre aux demandes des personnes concernées. Cette coopération et cette assistance raisonnable peuvent consister à (a) communiquer à la Collectivité toute demande reçue directement de la personne concernée et (b) permettre au Responsable du traitement de concevoir et de déployer les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour répondre aux demandes des personnes concernées. Le Responsable du traitement est seul responsable des réponses à ces demandes.

La Collectivité reconnaît et convient que, dans l'éventualité où une telle coopération et assistance nécessiterait des ressources importantes de la part de La Fibre Numérique 59 62, cela pourra être facturé à la Collectivité à condition de le lui notifier et d'obtenir son accord au préalable

Article IX : Suppression et restitution des Données à caractère personnel

À la fin du Service (notamment en cas de résiliation ou de non-renouvellement), La Fibre Numérique 59 62 s'engage à supprimer tout Contenu (notamment les informations, données, fichiers, systèmes, applications, sites internet et autres éléments) reproduit, stocké, hébergé ou autrement utilisé par la Collectivité dans le cadre des Services, sauf si une demande émise par une autorité judiciaire, administrative ou autre compétente, ou la loi applicable de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne, en exigent autrement.

La Collectivité est seule responsable de faire en sorte que les opérations nécessaires (telles que la sauvegarde, le transfert vers une solution tierce, les instantanés, etc.) à la conservation des Données à caractère personnel soient effectuées, notamment avant la résiliation ou l'expiration des Services, et avant de procéder à toute opération de suppression, de mise à jour ou de réinstallation des Services.

À cet égard, la Collectivité est informée que la résiliation et l'expiration d'un Service pour quelque raison que ce soit (incluant, mais de façon non exclusive le non-renouvellement), ainsi que certaines opérations de mise à jour ou de réinstallation des Services, peuvent automatiquement entraîner la suppression irréversible de tout Contenu (y compris les informations, données, fichiers, systèmes, applications, sites internet et autres éléments) reproduit, stocké, hébergé ou autrement utilisé par la Collectivité dans le cadre des Services, ce compris toute sauvegarde potentielle.

Article X : Responsabilité

La Fibre Numérique 59 62 ne peut être tenu responsable que des dommages causés par un traitement pour lequel (i) il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou pour lequel (ii) il a agi en-dehors des instructions licites de la Collectivité ou contrairement à celles-ci. Dans de tels cas, la disposition du Contrat relative à la Responsabilité s'applique.

Lorsque La Fibre Numérique 59 62 et la Collectivité sont impliqués dans un traitement dans le cadre de la présent Convention qui a causé un dommage à une personne concernée, la Collectivité prend en charge, dans un premier temps, l'intégralité de la réparation effective (ou toute autre compensation) due à la personne concernée et, dans un second temps, réclame à La Fibre Numérique 59 62 la part de la réparation correspondant à la part de responsabilité de La Fibre Numérique 59 62 dans le dommage, étant précisé que les clauses limitatives de responsabilité prévues par la Convention demeurent applicables.

Article XI : Audits

La Fibre Numérique 59 62 met à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour (a) démontrer la conformité aux exigences du RGPD et (b) mener des audits. Des informations supplémentaires peuvent être communiquées à la Collectivité sur demande.